

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 387-2025 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE – RÈGLEMENT NUMÉRO 387-2025-01

Projet de règlement amendant le règlement sur l'utilisation de l'eau potable numéro 387-2025 afin d’y insérer des dispositions relatives à la fermeture et/ou l’ouverture de l’entrée d’eau et le coût de travaux de réfection

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac a adopté le règlement sur l'utilisation de l'eau potable numéro 387-2025 ;

ATTENDU QUE la Municipalité juge important de préciser les dispositions relatives à la fermeture et/ou ouverture de l’entrée d’eau et le coût de travaux de réfection son territoire ;

ATTENDU QU’UN « avis de motion » pour la présentation du présent projet de règlement a été donné le [DATE] ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST

PROPOSÉ PAR : [PRÉNOM, NOM]

APPUYÉ PAR : [PRÉNOM, NOM]

ET RÉSOLU :

QU’IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement sur l'utilisation de l'eau potable numéro 387-2025 est modifié, en ajoutant la disposition de l’article 2, intitulé « DÉFINITION DES TERMES » par le texte suivant:

« Branchement de service » Installation située entre le réseau public d’aqueduc et/ou d’égout sanitaire municipal et une propriété privée, comprenant le boîtier de services municipaux (incluant, sans s’y limiter, le bonhomme à eau, la coupe d’eau, l’entrée d’eau ou toute valve d’arrêt), permettant d’assurer le raccordement à l’alimentation en eau potable du bâtiment et d’assurer l’évacuation des eaux usées de la propriété vers le réseau d’égout sanitaire municipal pour traitement.

« Fermeture et/ou ouverture » désigne l’action d’interrompre (fermeture) ou de rétablir (ouverture) l’alimentation en eau potable d’une propriété à partir du boîtier de services municipaux (incluant, sans s’y limiter, le bonhomme à eau, la coupe d’eau ou toute autre valve d’arrêt du branchement).

ARTICLE 3

Le règlement sur l’utilisation de l’eau potable numéro 387-2025 est modifié par le remplacement intégral de la disposition de l’article 5.3, intitulé « FERMETURE ET/OU OUVERTURE DE L’ENTRÉE D’EAU », par le texte suivant :

« **Seules** les personnes désignées par la Municipalité sont autorisées à procéder à la fermeture et/ou à l’ouverture de l’entrée d’eau pour les motifs suivants :

a) Permettre au propriétaire d'effectuer des travaux sur la partie du réseau privé située entre le bonhomme à eau et/ou l'égout sanitaire et l'intérieur du bâtiment, ou sur la plomberie privée;

b) Procéder à des réparations sur le réseau de distribution d'eau potable (aqueduc) ou sur les égouts sanitaires.

La Municipalité ne pourra être tenue responsable de tout dommage résultant de ces interventions. »

AVANT :

Les personnes désignées par la Municipalité à cet effet ont le droit de fermer et /ou ouvrir l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 4

Le règlement sur l'utilisation de l'eau potable numéro 387-2025 est modifié, en remplaçant **le nouveau titre et** la disposition complète de l'article 6.4, intitulé « Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service » **par le texte suivant :**

« 6.4 Intervention sur le branchement de service

Tout propriétaire doit présenter une demande de permis au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la fermeture et/ou l'ouverture d'un branchement de service afin de planifier un rendez-vous à cette fin. Toutefois, ce délai ne s'applique pas en cas d'urgence; le permis demeure toutefois requis en tout temps.

Les travaux relatifs à un branchement de service ne sont autorisés qu'à la suite de l'obtention du permis requis et à condition que toutes les exigences applicables aient été respectées. »

AVANT :

Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Des travaux relatifs à un branchement de service est autorisée à la suite de l'obtention d'un permis, si toutes les conditions applicables sont remplies.

Toute personne doit aviser la personne responsable de l'application du règlement avant de construire, de disjoindre, de remplacer, de modifier ou de déplacer tout branchement de service.

Elle doit payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Ces travaux relatifs à un branchement de service doivent être effectué par la Municipalité ou un entrepreneur détenteur d'une licence de construction en règle émise par la Régie du bâtiment du Québec en fonction des travaux projetés.

Tous les travaux sur un branchement de service requièrent l'obtention d'un permis auprès de la personne responsable de l'application du présent règlement, aux conditions prévues au présent règlement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance du Conseil tenue le [DATE]

Mario Tremblay, maire

Danielle Coupal, directrice générale

[DATE]

Avis de motion
Adoption du projet de règlement
Adoption du règlement
Avis de promulgation - Entrée en vigueur

PROJET